CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.214 du 20 septembre 2011

A. 188.269/XIII-4978

En cause : 1. **LHEUREUX** Benoît,
2. **DEFOSSE** Elisabeth,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Ville de Soignies,
ayant élu domicile chez
Mes Anne-Stéphanie RENSON,
Ivan-Serge BROUHNS et
Luc DEPRE, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 mai 2008 par Benoît LHEUREUX et Elisabeth DEFOSSE en tant qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 25 mars 2008 à la société anonyme (S.A.) FRANAR pour la construction d'un immeuble à appartements sur un bien situé à Soignies, rue de Steenkerque, cadastré 1ère division, section A, nos 554g2, 554f2, 559l et 559m;

Vu l'arrêt n° 187.248 du 21 octobre 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 4 novembre 2008 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu la demande de M^me^ MICHIELS, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 janvier 2011 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1^er^ décembre 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue;

Considérant toutefois que le permis attaqué a été retiré par une décision du collège communal de la ville de Soignies du 30 décembre 2010; que cette décision de retrait a été notifiée au bénéficiaire du permis attaqué, la S.A. FRANAR, par lettre recommandée avec accusé de réception le 7 janvier 2011; que cette lettre ne mentionnait pas l'existence de voies de recours devant le Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter; qu'en application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le délai de recours a pris cours quatre mois après que l'intéressée a pris connaissance de la décision de retrait; que la décision de retrait est par conséquent devenue définitive; que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt septembre deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.